



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
et des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf : HC/DLAJ/BAJE n° 2022- **369**

**Arrêté fixant la date limite de remise des circulaires et
des bulletins de vote à la commission de propagande**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code électoral, notamment son article R38 ;
- Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° **368** du **11/05/** 2022 instituant la commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du Haut-commissariat de la République

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale :

- la date limite de remise à la commission de propagande des bulletins de vote à envoyer aux mairies est fixée au mardi 24 mai 2022 au plus tard à 16h00 ;
- la date limite de remise à la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires à envoyer aux électeurs est fixée au lundi 30 mai 2022 au plus tard à 16h00.

Article 2 : En cas de second tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la date limite de remise à la commission de propagande des bulletins de vote à envoyer aux mairies ainsi que des bulletins de vote et des circulaires à envoyer aux électeurs est fixée au mardi 14 juin 2022 au plus tard à 18h00.

Article 3 : Les candidats ou leur représentant prendront contact avec le bureau des affaires et des élections (Direction de la légalité et des affaires juridiques du Haut-commissariat de la République) pour connaître le lieu de livraison des bulletins de vote et des circulaires.

Article 4 : La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement aux dates et heures sus indiquées.

Article 5 : Les quantités de bulletins de votes et de circulaires à remettre à la commission de propagande sont imprimées par les soins des candidats en se basant sur les chiffres prévisionnels des inscrits dans chaque circonscription, reproduits ci-après :

Circonscription	Nombre d'électeurs inscrits
1 ^{ère} circonscription : L'île des Pins, Lifou, Maré, Nouméa, Ouvéa	96 858
2 ^e circonscription : Belep, Bouloupari, Bourail, Canala, Dumbéa, Farino, Hienghène, Houaïlou, Kaala-Gomen, Koné, Kouaoua, Koumac, La Foa, Moindou, Le Mont-Dore, Ouégoa, Païta, Poindimié, Ponérihouen, Pouebo, Pouembout, Poum, Poya, Sarraméa, Thio, Touho, Voh, Yaté	122 476

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et les commissaires délégués de la République sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle Calédonie.

5 - MAI 2022

Fait à Nouméa

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Rémi BASTILLE

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421 -1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. A ce titre, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant alors être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité administrative (le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)